

COMMUNE DE POMPAPLES



**REGLEMENT SUR LE CIMETIERE
ET LES INHUMATIONS**

REGLEMENT SUR LE CIMETIERE ET LES INHUMATIONS

TABLE DES MATIERES

Chapitres

- I Dispositions générales
- II Cimetière
- III Tombes, entourages, monuments
- IV Désaffectations
- V Taxes
- VI Dispositions finales

COMMUNE DE POMPAPLES

Règlement sur le cimetière et les inhumations

I. Dispositions générales

- Art. 1er Le présent règlement est applicable à l'organisation des convois funèbres ainsi qu'à la police du cimetière sur le territoire communal.
- Art. 2 La Municipalité peut se réserver l'organisation des convois funèbres. Elle peut également concéder ce service public à une ou plusieurs entreprises, conformément aux dispositions du droit cantonal, ou passer à cet effet des conventions intercommunales.
- Art. 3 La Municipalité est compétente pour appliquer le présent règlement dans la mesure où celui-ci ne désigne pas expressément une autre autorité.
- Art. 4 La Commune de Pompaples n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés à l'intérieur du cimetière par des tiers ou résultant du hasard ou du déclenchement des forces naturelles. Elle ne répond pas d'objets volés ou perdus.
- Art. 5 Le préposé aux inhumations désigné par la Municipalité prend les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance lors des convois et de la célébration des cérémonies funèbres.
Il fixe le jour et l'heure des inhumations ou du dépôt des urnes.
En règle générale, les services funèbres n'ont pas lieu le samedi, le dimanche et les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières les justifient.

II. Cimetière

- Art. 6 Le cimetière de Pompaples est le lieu d'inhumation officiel de toutes les personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment du décès. Le cimetière ne sera utilisé que pour les inhumations de cadavres ou de restes humains, ainsi que pour le dépôt d'urnes contenant des cendres de provenance humaine.
Une zone est réservée exclusivement à la Communauté des Diaconesses de Saint-Loup, qui en assure l'entretien et la désaffectation.
- Art. 7 En principe l'autorisation d'enterrement ne sera pas accordée en faveur de personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de celle-ci.
La Municipalité peut toutefois déroger à cette règle dans des cas exceptionnels, moyennant paiement d'une taxe.
- Art. 8 Les personnes ayant résidé pendant 25 années consécutives sur le territoire de la commune de Pompaples sont assimilées à celles qui y sont domiciliées pour l'application du présent règlement.
- Art. 9 Le jardin du souvenir du cimetière de Pompaples sera utilisé pour disperser, de façon anonyme, les cendres des personnes incinérées, domiciliées dans notre commune ou dans le district de Cossonay.
La Municipalité peut toutefois déroger à cette règle dans des cas exceptionnels, moyennant paiement d'une taxe.
- Art. 10 Le cimetière de Pompaples est recommandé à la protection du public.
Il est placé sous la surveillance de la police, du préposé aux inhumations et du service des travaux.
- Art. 11 Le cimetière est ouvert au public :

du 1er avril au 30 septembre	de 06h00 à 21h00 heures
du 1er octobre au 31 mars	de 07h00 à 18h00 heures

Les travaux aux emplacements des tombes se feront pendant les heures d'ouverture du cimetière, avec l'accord du service des travaux, à l'exclusion des samedi, dimanche et jours fériés officiels.

Il est notamment interdit :

- a) aux enfants âgés de moins de 12 ans, non accompagnés d'un adulte, de pénétrer dans le cimetière.
- b) d'y introduire des animaux
- c) de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes.

Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés à l'endroit désigné à cet effet.

III. Tombes, entourages, monuments

- Art. 12 Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi par le service des travaux et approuvé par la Municipalité, soit :
- a) tombes à la ligne (individuelles), d'une durée de 30 ans, non renouvelables.
 - b) tombes d'enfants jusqu'à 7 ans révolus à la ligne (individuelles), d'une durée de 30 ans, non renouvelables.
 - c) tombes cinéraires à la ligne, d'une durée de 30 ans, non renouvelables.
- Art. 13 Les enterrements dans les sections réservées aux tombes à la ligne pour adultes et pour enfants se feront suivant les plans de secteur. Les lignes seront régulières et ininterrompues.
Il ne sera pas réservé de place dans les secteurs des tombes à la ligne et pour les tombes cinéraires.
- Art. 14 Les cendres des personnes incinérées seront déposées dans les tombes cinéraires. Sur demande, la Municipalité ou le préposé aux inhumations peut autoriser l'enfouissement d'une autre urne dans une tombe existante.
Les cendres d'une personne incinérée peuvent être inhumées dans la tombe de parents ou d'alliés durant les 15 premières années à dater de la mise en terre du premier corps.
Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe cinéraire à la ligne.
- Art. 15 Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus de 8 mois, la Municipalité invite les héritiers du défunt à la remettre en état dans le délai d'un mois.
Les tombes qui un an après l'inhumation, ne sont pas aménagées seront sans autre recouverte de gravier ou de gazon.
- Art. 16 Lorsqu'un entourage, un monument n'est plus en état, la Municipalité invite les héritiers à le réparer dans le délai d'un mois.
Passé ce délai, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des héritiers.
- Art. 17 L'aménagement définitif des tombes et la pose des monuments ne peut avoir lieu avant 8 mois après l'inhumation et selon les instructions du personnel responsable du cimetière.
- Art. 18 L'édification d'un monument est interdite par mauvais temps ou par sol gelé.
La personne ou l'entreprise chargée de la pose doit adresser une demande écrite à la Municipalité, 10 jours à l'avance, avec le plan du monument et la date de pose.

Art. 19 Les dimensions des monuments, dalles et entourages ne pourront dépasser :

<u>Monuments</u>	Hauteur au-dessus de l'entourage	Largeur	Épaisseur socle compris
Tombes à la ligne	100 cm	70 cm	50 cm
Tombes cinéraires	80 cm	55 cm	25 cm
Tombes d'enfants	80 cm	55 cm	25 cm

<u>Dalles</u>	Hauteur	Largeur	Longueur
Tombes à la ligne	15 cm	75 cm	180 cm
Tombes cinéraires	15 cm	60 cm	100 cm
Tombes d'enfants	15 cm	75 cm	100 cm

<u>Entourages</u>	Hauteur	Largeur	Longueur
Tombes à la ligne	15 cm	75 cm	180 cm
Tombes cinéraires	15 cm	60 cm	100 cm
Tombes d'enfants	15 cm	60 cm	100 cm

Art. 20 Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie ou tout autre plante qui, par sa croissance, peut empiéter sur d'autres tombes.

IV. Désaffectations

Art. 21 Avant chaque désaffectation, la Municipalité ou le préposé aux inhumations avisera par écrit les personnes intéressées. Tous les objets et monuments garnissant les tombes devront être enlevés par les intéressés dans un délai de 6 mois, faute de quoi ils seront enlevés d'office, sans restitution.
Si aucun parent ne peut être atteint, la parution de la désaffectation dans la Feuille des Avis Officiels du Canton de Vaud tiendra lieu d'avis à la famille.

V. Taxes

- Art. 22 La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.
Le tarif n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Conseil d'État du Canton de Vaud.
- Art. 23 Dans les cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes perçues en relation avec le présent règlement.
- Art. 24 Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.
Quelles que soient les dispositions prises ultérieurement par les héritiers à l'égard de la succession, les taxes payées ne sont pas restituées.

VI. Dispositions finales

- Art. 25 La Municipalité peut accorder des dérogations au présent règlement lorsqu'il s'agit de traiter des cas particuliers non prévus par les présentes dispositions ou pour tenir compte de situations exceptionnelles.
- Art. 26 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'État du Canton de Vaud, toutefois, les présentes dispositions ne sont pas applicables à l'état du cimetière antérieur à cette approbation.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du

Au nom de la Municipalité

Le syndic :

La secrétaire :

J.-M. Delafontaine

M. Bonzon

Adopté en séance du Conseil général de Pompaples le

Au nom du Conseil Général

Le Président :

Le secrétaire :

G. Dolivo

C. Clerc

Approuvé par le Conseil d'État du Canton de Vaud, le

l'atteste Le Chancelier :

TARIF DES INHUMATIONS ET DU CIMETIERE DE POMPAPLES

1. INHUMATION DES CORPS

- 1.1 Taxe d'inhumation de personnes non domiciliées à Pompaples mais décédées sur le territoire de la commune :

Gratuit

Des frais peuvent être réclamés à la commune de domicile ou au Département de l'intérieur et de la santé publique.

- 1.2 Taxe d'inhumation de personnes décédées et domiciliées hors de la commune de Pompaples y compris émoluments et autorisation :

- enfants jusqu'à 4 mois révolus fr. 150.--
- enfants de plus de 4 mois et adultes fr. 500.--

2. INHUMATION DE CENDRES

- 2.1 Taxes d'inhumation de cendres dans une tombe à la ligne existante, dans une tombe cinéraire à la ligne existante ou nouvelle et au jardin du souvenir :

- d'une personne légalement domiciliée ou décédée à Pompaples Gratuit
- d'une personne non domiciliée à Pompaples décédée hors du territoire fr. 50.--

- 2.2 Taxes d'inhumation de cendres dans la fosse ou dépôt dans le cercueil lors d'un ensevelissement :

- d'une personne légalement domiciliée ou décédée à Pompaples Gratuit
- d'une personne non domiciliée à Pompaples décédée hors du territoire fr. 50.--

3. EXHUMATIONS ET REINHUMATIONS

3.1	Taxe d'exhumation d'un corps ayant moins de 30 ans de sépulture :	
	- taxe communale (autorisation cantonale et honoraire du médecin non-compris)	fr. 500.--
3.2	Taxe d'exhumation d'un corps ayant moins de 30 ans de sépulture, ordonné par la justice	selon décision de l'autorité requérante
3.3	Taxe d'exhumation d'un corps ayant plus de 30 ans de sépulture (fossoyeur compris)	fr. 500.--
3.4	Taxe d'exhumation d'une urne cinéraire	fr. 100.--
3.5	Taxe de réinhumation d'un corps ayant moins de 30 ans de sépulture	fr. 200.--
3.6	Taxe de réinhumation d'une urne cinéraire	fr. 50.--

4. DISPOSITIONS FINALES

Le présent tarif entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'État du Canton de Vaud et abroge toutes les dispositions prises antérieurement par la Municipalité de Pompaples.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du

Au nom de la Municipalité

Le syndic :

La secrétaire :

J.-M. Delafontaine

M. Bonzon

Approuvé par le Conseil d'État dans sa séance du

l'atteste, le Chancelier :